

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années qui donnent ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

Le nombre d'années qui donnent ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code des professions est de 3 ans.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions le cas de l'ingénieur qui reprend l'exercice de la profession après s'en être abstenu pendant plus de 3 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs (chapitre I-9, r. 12).
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.